

**FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 2 –
SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**

**Politique de soutien aux entreprises
Période
(2020-2021 à 2024-2025)**



Adoptée le 23 septembre 2020 par la résolution #2020-09-165
Modifiée le 1^{er} janvier 2022 par la résolution #2021-12-240 et #2021-12-241
Modifié le 22 février 2023 par la résolution #2023-02-26

Table des matières

1. Fondement de la politique.....	4
1.1 Mise en contexte	4
1.2 Mission	4
1.3 Mandats	4
1.4 Offre de services	4
2. Programmes.....	6
3. Fonds démarrage d'entreprises (FDE)	7
3.1 Véhicules financiers	7
3.2 Caractéristiques	8
3.3 Conditions d'admissibilité	8
3.4 Conditions d'admissibilité	8
3.5 Dépenses admissibles	8
3.6 Restrictions	9
3.7 Modalités de versements des aides consenties	9
3.8 Réserves	9
3.9 Règles de gouvernances.....	10
3.10 Cheminement des projets déposés	10
3.11 Mécanisme de suivi des projets retenus	10
4. Fonds de développement des entreprises d'économie sociale et de développement durable (FDEÉSDD)	10
4.1 Objectif.....	10
4.2 Définition de l'économie sociale.....	10
4.3 Admissibilité des promoteurs	11
4.4 Nature de l'aide financière	11
4.5 Projets admissibles.....	12
4.6 Volets du programme	12
4.7 Dépenses non admissibles et contraintes à certains types de projets	15
4.8 Conditions d'admissibilités d'un projet	15
4.9 Principaux critères de sélection des projets	16
4.10 Déboursé de la subvention	17
4.11 Processus de dépôt et mécanisme de suivi d'un dossier.....	17
4.12 Composition et responsabilités du comité FDEÉSDD	18
5. Fonds de partenariat à l'innovation et à la technologie (FPIT)	19
5.1 Véhicules financiers	19
5.2 Caractéristiques	19
5.3 Entreprises admissibles.....	19

5.4 Conditions d'admissibilité	19
5.5 Dépenses admissibles	20
5.6 Restrictions	20
5.7 Modalités de versements des aides consenties	20
5.8 Réserves	20
5.9 Règles de gouvernances.....	21
5.10 Cheminement des projets déposés	21
5.11 Mécanisme de suivi des projets retenus	21
6. Fonds local d'investissement (FLI).....	21
6.1 Fondements de la Politique	21
6.2 Critère d'investissement	23
6.3 Politique d'investissement.....	24
6.3.1 Entreprises admissible	24
6.3.2 Secteurs d'activité admissibles	25
6.3.3 Projets admissibles.....	26
6.3.4 Coûts admissibles.....	27
6.3.5 Type d'investissement.....	28
6.3.6 Plafond d'investissement	29
6.3.7 Taux d'intérêt	30
6.3.8 Mise de fonds exigée.....	32
6.3.9 Moratoire de remboursement du capital	33
6.3.10 Paiement par anticipation.....	33
6.3.11 Recouvrement	33
6.3.12 Frais de dossier.....	33
6.3.13 Déménagement.....	34
6.4 Entrée en vigueur	34
6.5 Dérogation de la Politique.....	34
6.6 Modification de la Politique	35
7. Soutien au travail autonome (STA)	35
7.1 Véhicules financiers	35
7.2 Durée.....	35
7.3 Soutien technique	35
7.4 Candidats admissibles.....	36
7.5 Conditions d'admissibilité.....	36
7.6 Réserve.....	36
7.7 Règles de gouvernance	36
7.8 Cheminement des projets déposés	37
Annexe A	38

1. Fondement de la politique

1.1 Mise en contexte

À la suite de l'adoption du pacte fiscal 2020-2024, des modifications ont été apportées à la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional. Ces modifications ont entraîné la signature d'une entente entre la MRC de Thérèse-De Blainville (MRC) et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) relative au Fonds Régions et ruralité – Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional (FRR).

1.2 Mission

Susciter et favoriser le développement économique local et régional de la MRC de Thérèse-De Blainville en intervenant directement à la promotion de l'entrepreneuriat, au soutien à l'entrepreneuriat et au soutien à l'entreprise existante, principale source de l'accroissement de la richesse industrielle, commerciale, sociale, rurale, touristique et culturelle de la MRC en assurant la création et le maintien d'emplois durables.

1.3 Mandats

Afin de répondre aux priorités d'intervention adoptées annuellement et pour bien jouer son rôle de mandataire du développement local et régional sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville, la MRC concentrera ses efforts et ses actions vers l'entrepreneuriat, *incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale*. Les mandats retenus :

- Accompagner et accélérer le **démarrage** de nouvelles entreprises;
- Accompagner et **soutenir les entreprises locales** dans leurs projets (industriels, commerciaux, sociaux, culturels, technologiques et agricoles);
 - Rétention, pérennité et croissance des entreprises;
 - Accompagner et soutenir la **relève entrepreneuriale**;
 - Soutenir et encourager **l'innovation entrepreneuriale**;
- **Prospecter et accueillir les nouveaux investisseurs et les nouvelles entreprises**;
- **Promouvoir et favoriser l'entrepreneuriat et le développement économique** de la MRC de Thérèse-De Blainville.

1.4 Offre de services

Les entrepreneurs qui s'adressent à la MRC pourront recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriée à leur projet.

1. Accompagner et accélérer le démarrage de nouvelles entreprises;

- Source d'information;
- Soutien technique à la rédaction du plan d'affaires;
- Validation des prévisions financières;
- Forme juridique;
- Financement de projet;
- Référencement;
- Localisation du lieu d'affaires;
- Formation.

2. Accompagner et soutenir les entreprises locales de tous les secteurs d'activités dans leurs projets;

- d'expansion,
 - d'innovation,
 - d'amélioration de leur productivité,
 - de développement de nouveaux marchés, de démarche à l'exportation
 - de maintien de la compétitivité,
 - de recherche de financement et de programmes de subventions,
 - de processus de transfert d'entreprises pour favoriser la relève entrepreneuriale.
- Accompagner et soutenir les entreprises dans leur processus de transfert pour favoriser la **relève entrepreneuriale**;
 - Accompagner les entreprises dans leur localisation sur le territoire de la MRC;
 - Soutenir **l'innovation entrepreneuriale** sur le territoire de la MRC;
 - Aiguiller les recherches des entrepreneurs dans l'univers du financement et des **programmes de subventions**;
 - Soutenir les **filiales étrangères** sur le territoire de la MRC.

3. Prospector et accueillir les nouveaux investisseurs et les nouvelles entreprises;

- Offrir un service d'accueil et d'aide à l'implantation :
 - Recherche de terrains et de locaux à vendre ou à louer, industriels, commerciaux, bureaux, et agricoles disponibles;
 - Identification des propriétaires de terrains ou d'immeubles;
 - Zoom Grand-Montréal;
 - Vérification des règlements d'urbanisme;
- Aiguiller les recherches des entrepreneurs dans l'univers du financement et des **programmes de subventions**;
- Soutenir à l'aide de conseils en gestion;

- Recommander les services spécialisés des partenaires locaux et régionaux;
- Maintenir un partenariat étroit avec Montréal International afin d'accueillir des filiales étrangères.

4. Promouvoir et favoriser l'entrepreneuriat et le développement économique de la MRC de Thérèse-De Blainville.

Les activités contenues dans ce mandat cherchent à mieux faire connaître le territoire à des entreprises de l'extérieur, à développer un sentiment d'appartenance, à promouvoir les actions de la MRC et à favoriser les échanges entre les entreprises et les organismes de la région, mais surtout à cultiver l'audace entrepreneuriale.

- Contribuer au **dynamisme** de la région de Thérèse-De Blainville;
- Maintenir à jour un **site internet** dédié au développement économique et source d'informations stratégiques pour les entrepreneurs;
- Travailler à la **diversification de l'activité économique** par la contribution de secteurs innovants;
- Développer et maintenir des liens étroits avec les entreprises, les partenaires économiques et les différents intervenants locaux et régionaux;
- Organiser divers événements mettant en valeur le succès de nos entrepreneurs (visites industrielles, pelletée de terre, etc.) et la mise en valeur de nos entreprises sur notre site internet;
- Organiser l'événement du **Défi OSEntreprendre** / MRC Thérèse-De Blainville;
- Soutenir **l'innovation entrepreneuriale** sur le territoire de la MRC;
- Soutenir l'innovation territoriale et régionale;
- Participer à différents conseils d'administration et comités dont la mission est reliée à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale et ayant une incidence sur le développement local et régional du territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Promouvoir le territoire de la MRC et ses entreprises.

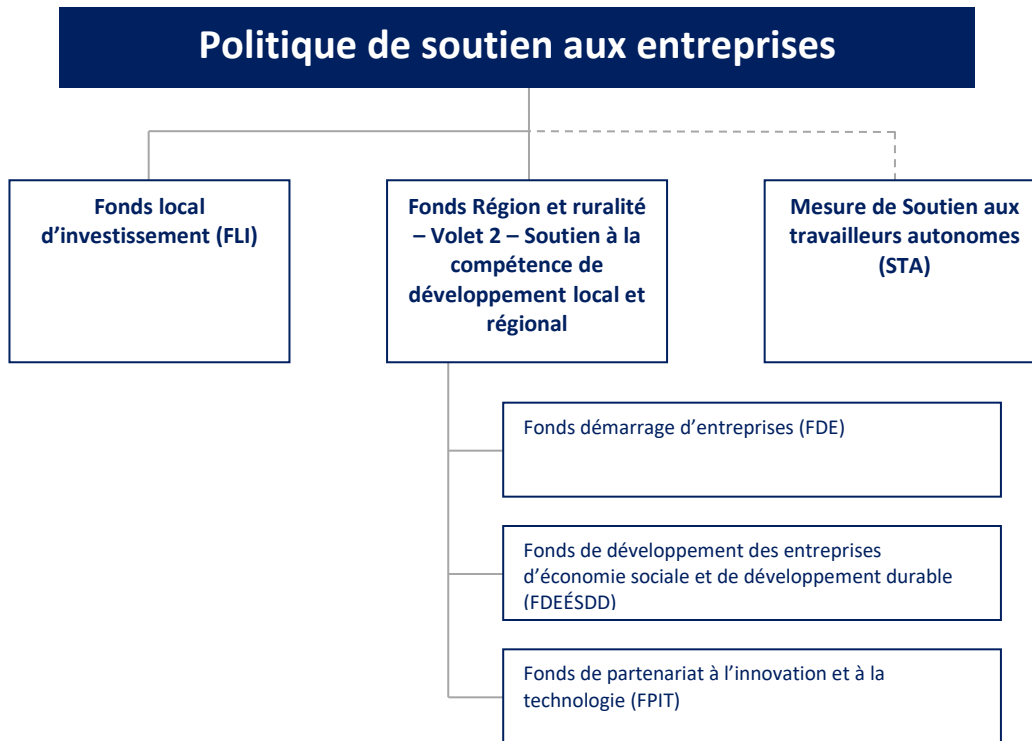
2. Programmes

Les outils financiers offerts par la MRC contribuent à accélérer la réalisation de projets d'entreprises sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville. Ces outils sont :

- Fonds démarrage d'entreprises (FDE);
- Fonds d'entreprise d'économie sociale et de développement durable (FEÉSDD);
- Fonds de partenariat à l'innovation et à la technologie (FPIT).

La MRC assume aussi la gestion d'autres programmes gouvernementaux (municipal, provincial ou fédéral) découlant d'ententes spécifiques signées. Ces outils sont :

- Fonds local d'investissement (FLI);
- Soutien au travail autonome (STA).



Tous les documents suivants sont disponibles sur le site Internet de la MRC (www.mrc.tdb.org) :

- la **Politique**;
- les **formulaires d'inscription** pour chacun des fonds;
- le **modèle de rédaction du plan d'affaires**;
- le **tableur électronique des prévisions financières**.

3. Fonds démarrage d'entreprises (FDE)

Le Fonds démarrage d'entreprises vise à appuyer les nouveaux entrepreneurs à créer ou à acquérir une première ou une deuxième entreprise.

3.1 Véhicules financiers

- L'aide financière prendra la forme d'une contribution non remboursable;
- Cette aide est susceptible d'être remboursée si les conditions inscrites à la convention d'aide financière ne sont pas respectées.

3.2 Caractéristiques

- L'aide financière octroyée à un même bénéficiaire sera d'au plus 20% du coût du projet pour un maximum de 5 000 \$.

3.3 Candidats admissibles

- Être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent au Québec;
- Avoir au moins 18 ans au moment du dépôt de la demande;
- Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
- S'engager à travailler à plein temps dans l'entreprise.

3.4 Conditions d'admissibilité

- Déposer un plan d'affaires portant sur les trois premières années d'exploitation qui démontre que l'entreprise a être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité;
- Entraîner la création d'au moins deux emplois permanents ou l'équivalent en personne/année, incluant l'emploi du (des) entrepreneur(s), dans les deux années suivant l'octroi du fonds;
- Être financé en partie par une mise de fonds effectuée par l'entrepreneur équivalente ou supérieure au montant demandé au fonds;
- Le ou les entrepreneur(s) doit (vent) détenir, seul ou ensemble, au moins 50% des actions votantes. Dans le cas des sociétés en nom collectif (S.E.N.C.), les candidats doivent représenter au moins 50% du nombre de sociétaires;
- De plus, l'entrepreneur doit démontrer, à la satisfaction de la MRC, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet;
- Le projet doit être réalisé sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Les projets dans les secteurs d'activité jugés par les membres du comité FRR - Soutien aux entreprises comme étant à forte concurrence seront exclus.

3.5 Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels ou toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année d'exploitation et se rapportant strictement à l'exploitation de l'entreprise.

3.6 Restrictions

- Toutes dépenses effectuées pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration sont exclues, sauf pour offrir un service de proximité aux communautés mal desservies;
- L'aide financière octroyée par la MRC à un même bénéficiaire à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois ne pourra excéder 150 000 \$;
- Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Canada, du Québec et de la MRC ne pourront excéder 50% des dépenses admissibles pour chacun des projets à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide pourra atteindre 80%. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100% de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100% de sa valeur, alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30%;
- Ne sont pas admissibles toutes dépenses liées à des projets déjà réalisés et les dépenses affectées à la réalisation d'un projet et effectuées avant la date de la réception par la MRC de la demande d'aide officielle;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

3.7 Modalités de versements des aides consenties

- Tous les projets feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le ou les entrepreneurs;
- L'aide financière sera versée en un seul versement lorsque toutes les conditions préalables seront remplies.

3.8 Réserves

Nonobstant ce qui précède

- L'aide financière consentie à l'entrepreneur sera conditionnelle à la disponibilité budgétaire du Fonds démarrage d'entreprises (FDE) de la MRC.

3.9 Règles de gouvernances

Composition du comité FRR – Soutien aux entreprises

Le comité FRR – Soutien aux entreprises (CSE) sera nommé par le conseil de la MRC, lequel sera chargé de l'analyse des projets admissibles. Il sera composé comme suit :

- Un membre du conseil de la MRC qui assumera la présidence du comité;
- Trois entrepreneurs de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Un représentant du milieu des affaires de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Un commissaire au développement économique de la MRC, sans droit de vote.

3.10 Cheminement des projets déposés

La MRC déterminera d'abord si les projets sont admissibles pour analyse. Dans l'affirmative, ces projets seront soumis au comité pour une évaluation globale. Le comité soumettra par la suite ses recommandations au conseil de la MRC à des fins décisionnelles.

3.11 Mécanisme de suivi des projets retenus

Les projets retenus et les montants d'aide financière accordés seront adoptés par résolution du conseil de la MRC. Le représentant au développement économique de la MRC fera ensuite le suivi auprès de l'ensemble des promoteurs ayant déposé un projet afin de les informer de la décision du conseil.

4. Fonds de développement des entreprises d'économie sociale et développement durable (FDEÉSD)

4.1 Objectif

Le Fonds de développement des entreprises d'économie sociale et développement durable (aussi appelé FDEÉSD) est un programme visant à soutenir le développement de l'entrepreneuriat collectif sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville.

4.2 Définition de l'économie sociale

L'entreprise d'économie sociale est issue d'initiatives du milieu. Elle naît de la volonté d'une collectivité ou encore, d'un groupe de promoteurs, de créer une nouvelle activité économique, par la vente d'un produit ou d'un service, visant à améliorer la qualité de vie de ses membres ou de la communauté. Elle est viable financièrement et intègre, dans ses statuts, un processus de décision démocratique. Elle favorise la

participation de ses membres dans les décisions et le développement de ses activités. Finalement, elle a une autonomie de gestion en regard de l'État.

L'entreprise d'économie sociale se distingue de l'entreprise privée de type libérale par la propriété collective des capitaux et les moyens de production ainsi que par la finalité sociale de ses activités. Elle est constituée sous forme d'organisme à but non lucratif ou encore, de coopérative. Elle se distingue également des organismes communautaires. Qu'elles soient constituées sous la forme d'OBNL ou de coopérative, les entreprises d'économie sociale doivent avoir des activités marchandes régulières leur permettant d'autofinancer une partie ou la totalité de leur revenu pour la vente de leurs produits et de leurs services.

4.3 Admissibilité des promoteurs

Afin d'être admissible, l'entreprise ou le groupe promoteur doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Avoir son siège social et tenir la majorité de ses activités sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Être un organisme à but non lucratif, selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec ou une coopérative selon la loi sur les coopératives;
- Avoir une vie démocratique au niveau de la gouvernance (conseil d'administration);
- Détenir une autonomie de gestion en regard de l'État (le conseil d'administration est composé de membres de communautés, il peut inclure des représentants de l'État, mais ceux-ci doivent être minoritaires);
- Produire, par ses activités, des effets sociaux et économiques bénéfiques sur la communauté;
- Le projet ou l'entreprise produit et vend des biens ou des services socialement utiles;
- Le projet ou l'entreprise opère dans un contexte d'économie marchande;
- Compter sur la participation de l'utilisateur ou du client ou encore d'une partie de la clientèle pour générer des revenus autonomes sur lesquels il peut s'appuyer pour se consolider et se développer (prise en charge collective).

4.4 Nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le conseil des maires de la MRC de Thérèse-De Blainville sur recommandation des membres du Comité FDEÉSDD et versé aux promoteurs sous forme de subvention. Les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC de Thérèse-De Blainville et l'organisme admissible. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

L'aide financière provient du Fonds Régions et ruralité – Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional (FRR) octroyé à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Thérèse-De Blainville par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ou d'autres programmes similaires dans le cas échéant.

4.5 Projets admissibles

Le FDEÉSDD favorise des projets innovants et structurants qui répondent aux besoins identifiés et priorisés par le milieu. Le FDEÉSDD veut soutenir :

- Le développement de l'entrepreneuriat collectif sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville par la création d'entreprises d'économie sociale ou encore, de projets entrepreneuriaux au sein d'organismes à but non lucratif et de coopératives;
- Le développement de projets qui démontrent leur rentabilité collective, c'est-à-dire leur viabilité économique et leur utilité sociale;
- Les initiatives qui répondent aux besoins identifiés et priorisés par le milieu, ainsi que selon les priorités d'intervention établis par la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Le maintien ou la création d'emplois durables, rémunérés et assujettis aux lois du travail.

Les projets de Centres de la petite enfance (CPE) ne sont pas privilégiés par le FDEÉSDD. Les projets de commerce de détail et de restauration en phase démarrage ne sont pas privilégiés par le FDEÉSDD.

4.6 Volets du programme

Le FDEÉSDD se décline en quatre (4) volets afin de faciliter le prédémarrage (volet A), le démarrage (volet B), l'expansion (volet C) et la consolidation (volet D) :

Volet A : Prédémarrage

Ce volet vise à soutenir les démarches de planification en amont du développement d'un projet d'entreprise d'économie sociale, notamment pour les besoins suivants :

- Réalisation d'une étude de pré faisabilité et de faisabilité;
- Réalisation d'une étude de marché;
- Élaboration d'un plan d'affaires.

Les dépenses admissibles sont :

- Les honoraires professionnels, les frais d'expertise et les autres frais encourus par l'organisation pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser l'étude ou élaborer le plan d'affaires.

Détermination du montant :

- La contribution du FDEÉSDD est établie à un maximum de 70% des dépenses admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ou à la discrétion du conseil des maires, sur recommandation des membres du Comité FDEÉSDD.

Volet B : Démarrage

Ce volet vise à soutenir la mise sur pied de nouvelles entreprises d'économie sociale ou le développement de projets entrepreneuriaux au sein d'organismes à but non lucratif. Conséquemment, ce volet de financement vise principalement à répondre aux besoins suivants :

- Frais de démarrage (frais d'incorporation, dépôt de garantie, publicité de départ, honoraires professionnels pour le démarrage);
- Immobilisations (équipement de production, améliorations locatives, matériel roulant, matériel informatique, bâtiment et terrain, mobilier et équipement de bureau);
- Inventaire de départ.

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels et de brevets (excluant cependant les activités de recherche et développement);
- Frais d'opération strictement liés à la réalisation du projet.

Détermination du montant :

- La contribution maximale du FDEÉSDD est de 50% du coût total du projet de démarrage, et ce, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ ou à la discrétion du conseil des maires sur recommandation des membres du Comité FDEÉSDD. Le taux de la contribution du promoteur et de ses partenaires est obligatoirement d'au moins 50%, dont 20% peut être représenté par une contribution en nature. Le 30% restant doit être obligatoirement une contribution financière (déboursé réel).

Volet C : Consolidation

Ce volet vise à soutenir les démarches de planification en amont du développement d'un projet d'entreprise d'économie sociale, notamment pour les besoins suivants :

- Réalisation d'un plan de consolidation;
- Élaboration d'un plan de restructuration.

Les besoins de planification des organisations (ex.: plan d'action, planification triennale, planification stratégique) ne sont pas considérés comme des outils de consolidation au FDEÉSDD. Ces outils doivent être intégrés dans les activités courantes de planification et de gestion des entreprises d'économie sociale.

Les dépenses admissibles sont :

- Les honoraires professionnels, les frais d'expertise et les autres frais encourus par l'organisation pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser l'étude ou élaborer un plan de consolidation ou de restructuration.

Détermination du montant :

- La contribution du FDEÉSDD est établie à un maximum de 50% des dépenses admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, ou à la discrétion du conseil des maires sur recommandation des membres du Comité FDEÉSDD.

Volet D : Expansion

Ce volet vise le développement de nouveaux produits et services au sein d'entreprises d'économie sociale existantes. Conséquemment, ce volet de financement vise principalement à répondre aux besoins suivants :

- Immobilisations (équipement de production, améliorations locatives, matériel roulant, matériel informatique, bâtiment et terrain, mobilier et équipement de bureau);
- Développement et promotion des nouveaux produits et services;
- Inventaire de départ.

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels et de brevets (excluant cependant les activités de recherche et développement);
- Frais de promotion des nouveaux produits et services (publicité de départ et honoraires professionnels pour le marketing et frais de gestion strictement liés au projet).

Détermination du montant :

- La contribution maximale du FDEÉSDD est de 50% du coût total du projet de démarrage, et ce jusqu'à concurrence de 15 000 \$ ou à la discrétion du conseil des maires sur recommandation des membres du Comité FDEÉSDD. Le taux de la contribution du promoteur et de ses partenaires est obligatoirement d'au moins 50%, dont 20% peuvent être représentés par une contribution en nature. Le 30% restant doit être obligatoirement une contribution financière (déboursé réel).

4.7 Dépenses non admissibles et contraintes à certains types de projets

Pour tous les volets du FDEÉSDD, l'aide financière ne peut servir :

- Aux coûts reliés à l'exploitation de l'entreprise collective, outre les frais de gestion du strictement dédié au projet;
- Aux coûts reliés à la relocalisation du siège social ou d'une antenne d'une entreprise collective à l'extérieur des limites du territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Au service de la dette;
- Au remboursement d'emprunt à venir;
- Au financement d'un projet déjà réalisé;
- Aux honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle le promoteur possède une participation;
- Aux dépenses réalisées avant la demande de subvention, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite d'un représentant du service du Développement économique et entrepreneuriat de la MRC de Thérèse-De Blainville.

4.8 Conditions d'admissibilité d'un projet

Pour déposer une demande, les promoteurs doivent :

- Déposer, à l'exception du volet A « prédémarrage », le formulaire de candidature accompagné d'un plan d'affaires complet, incluant des prévisions financières pour les deux premières années d'opération, qui démontre sa viabilité et sa rentabilité;
- Démontrer que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet;
- Favoriser le maintien et la création d'emploi durable;
- Être financé en partie par une mise de fonds en argent provenant du groupe promoteur ou de ses partenaires, d'au moins 30 % du coût de projet;
- Limiter les aides financières combinées, provenant des gouvernements provincial et fédéral et du FDEÉSDD, à 80% des dépenses admissibles;
- Démarrer le projet soumis à l'intérieur des 12 mois suivant l'acceptation du projet (résolution du CA).

À noter que :

- L'aide financière octroyée par la MRC, dans le cadre des fonds disponibles à même la Politique d'aide aux entreprises de la MRC de Thérèse-De Blainville ne peut excéder 150 000 \$ sur une période de 12 mois;
- Le FDEÉSDD est une intervention ponctuelle et aucune demande ne peut être récurrente pour le même volet.

4.9 Principaux critères de sélection des projets

Les principaux critères de sélection du comité d'analyse sont les suivants :

- Le promoteur démontre que son entreprise a de bonnes chances de rentabilité et de viabilité à moyen et long terme;
- Le projet ne concurrence pas les initiatives en économie sociale offrant des produits ou services similaires à l'intérieur d'un marché qui ne serait pas assez grand pour accueillir une nouvelle entreprise;
- L'entreprise d'économie sociale œuvre dans un domaine d'activité où il n'y a pas une forte concurrence (un secteur saturé) ou non prioritaire;
- Le promoteur démontre qu'il détient les connaissances, les compétences et l'expérience suffisante dans le domaine relié à son projet d'entreprise;
- Le promoteur démontre d'intéressantes possibilités de marché pour son projet;
- Le projet est pertinent, réaliste et original, en plus d'avoir un potentiel intéressant de création d'emplois;

- Le promoteur démontre que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet et qu'il a obtenu tout le financement nécessaire à la réalisation de celui-ci.

Pour tous les volets du fonds, les projets impliquant les points ci-dessous sont exclus :

- Le déplacement de main-d'œuvre hors du territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Être contrôlés par une autre partie que le groupe promoteur;
- Les activités principales ou parallèles pouvant porter à controverse, de façon inclusive ou non inclusive sexuelle, religieuse, politique, etc.;
- Agir à titre de sous-traitant exclusif pour un seul client;
- Être à caractère spéculatif;
- Être des franchises.

4.10 Déboursé de la subvention

Tous les projets bénéficiant du FDEÉSDD feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC de Thérèse-De Blainville et le promoteur. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Dans tous les cas, le versement sera fait lorsque les promoteurs auront démontré qu'ils détiennent tous les permis et autorisations nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. Il en est de même pour le financement.

Pour la durée de la convention entre le promoteur et la MRC de Thérèse-De Blainville, d'un maximum de 12 mois, le promoteur doit rencontrer au minimum deux fois un conseiller en développement économique et entrepreneuriat de la MRC de Thérèse-De Blainville. Ces rencontres permettent de suivre l'évolution du projet et le développement de l'entreprise. À la demande d'un représentant du service du Développement économique et entrepreneuriat de la MRC de Thérèse-De Blainville et à la fin du projet, le promoteur doit remettre une reddition de compte et présenter une copie des factures des dépenses selon les termes de la convention.

4.11 Processus de dépôt et mécanisme de suivi d'un dossier

La MRC accepte des dossiers suite à l'appel de projets une à deux fois par année, selon les fonds disponibles. Une fois le dossier déposé, le conseiller au développement économique et entrepreneuriat déterminera d'abord si les promoteurs et les projets sont admissibles pour analyse. Dans l'affirmative, ces

projets seront soumis au Comité FDEÉSDD pour une évaluation globale. À la demande des membres du Comité FDEÉSDD, une entreprise collective peut être sollicitée pour venir rencontrer le Comité et présenter son projet. Le Comité FDEÉSDD soumettra par la suite ses recommandations au conseil de la MRC à des fins décisionnelles.

Les projets retenus et les montants d'aide financière accordés seront adoptés par résolution du conseil de la MRC. Un représentant du service du Développement économique et entrepreneuriat de la MRC de Thérèse-De Blainville fera ensuite le suivi auprès de l'ensemble des promoteurs ayant déposé un projet afin de les informer de la décision du conseil.

4.12 Mécanisme de suivi des projets retenus

Le Comité Fonds de développement des entreprises d'économie sociale est responsable de l'analyse et des recommandations d'acceptation ou de refus des projets soumis ainsi que du bon fonctionnement du fonds. Le Comité FDEÉSDD est composé des membres suivants :

- Un membre du conseil de la MRC qui assumera la présidence du comité;
- Trois entrepreneurs de l'économie sociale dans la MRC de Thérèse-De Blainville ou représentants du secteur de l'économie sociale;
- Un représentant du milieu des affaires de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Un conseiller au développement économique et entrepreneuriat de la MRC, sans droit de vote.

Les membres, une fois leur nomination reconnue par le conseil de la MRC, ont un mandat de deux ans, renouvelable. Dans le but d'assurer une alternance et une continuité dans les actions du Comité, il est souhaitable, dans la mesure du possible, de conserver 50% des membres du Comité d'un mandat à l'autre.

De plus, tous membres du Comité FDEÉSDD se doivent de signer annuellement une entente de confidentialité et de déclaration de conflit d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêts, le membre doit aviser l'ensemble du Comité. Celle-ci ou celui-ci peut participer à la rencontre, mais doit obligatoirement se retirer des délibérations et des moments de prise de décision, le cas échéant. Le conflit d'intérêts doit être noté au compte-rendu.

Nonobstant ce qui précède

L'aide financière consentie aux entreprises collectives sera conditionnelle à la disponibilité budgétaire du Fonds développement des entreprises d'économie sociale et développement durable de la MRC de Thérèse-De Blainville. Le montant total attribué au FDEÉSDD de la MRC est révisé annuellement.

5. Fonds de partenariat à l'innovation et à la technologie (FPIT)

Le Fonds de partenariat à l'innovation et à la technologie (FPIT) a pour but d'appuyer les dirigeants de PME dans l'acquisition et le développement de **nouvelle technologie** dans le cadre d'un processus d'amélioration de leur productivité. L'investissement doit contribuer à favoriser la compétitivité et la croissance de l'entreprise et viser le maintien et la création d'emplois durables.

5.1 Véhicules financiers

- L'aide financière prendra la forme d'une contribution non remboursable.

5.2 Caractéristiques

- L'aide financière octroyée à un même bénéficiaire sera d'au plus 50% du coût du projet pour un maximum de 5 000 \$.

5.3 Entreprises admissibles

- Entreprises légalement constituées en démarrage ou en expansion, incluant celles de l'économie sociale, et dont le projet a un impact sur la création ou le maintien d'emplois;
- Entreprises dont les activités principales sont réalisées sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Entreprises œuvrant dans les secteurs manufacturiers et de la distribution seront privilégiées. Tout autre secteur sera évalué en fonction du potentiel du marché et de la concurrence dans le milieu.

5.4 Conditions d'admissibilité

- Une mise de fonds minimum par l'entreprise de 20% du coût du projet;
- Le projet d'entreprise doit démontrer une viabilité financière et la création ou le maintien d'emplois durables sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- L'entreprise doit déposer à la MRC un plan d'affaires complet accompagné du formulaire d'inscription au fonds.

5.5 Dépenses admissibles

- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature, excluant cependant les activités de recherche et développement.

5.6 Restrictions

- Les secteurs du commerce de détail ou de la restauration sont exclus, sauf pour offrir un service de proximité aux communautés mal desservies;
- L'aide financière octroyée par la MRC à un même bénéficiaire à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois ne pourra excéder 150 000 \$;
- Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Canada, du Québec et de la MRC ne pourront excéder 50% des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide pourra atteindre 80%. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100% de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100% de sa valeur, alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30%;
- Ne sont pas admissibles les dépenses affectées à la réalisation d'un projet et effectuées avant la date de la réception par la MRC de la demande d'aide officielle;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise ou d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

5.7 Modalités de versements des aides consenties

- Tous les projets feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'entreprise;
- L'aide financière sera versée en un seul versement lorsque toutes les conditions préalables seront remplies.

5.8 Réserves

Nonobstant ce qui précède

L'aide financière consentie à l'entreprise sera conditionnelle à la disponibilité

budgétaire du Fonds de partenariat à l'innovation et à la technologie (FPIT) de la MRC.

5.9 Règles de gouvernances

Composition du comité (FRR) – Soutien aux entreprises

Le comité responsable de l'analyse et des recommandations d'acceptation ou de refus des projets soumis ainsi que de la bonne marche du fonds est composé des membres suivants :

- Un membre du conseil de la MRC qui assumera la présidence du comité;
- Trois entrepreneurs de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Un représentant du milieu des affaires de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Un représentant au développement économique de la MRC, sans droit de vote.

5.10 Cheminement des projets déposés

La MRC déterminera d'abord si les projets sont admissibles pour analyse. Dans l'affirmative, ces projets seront soumis au comité pour une évaluation globale. Le comité soumettra par la suite ses recommandations au conseil de la MRC à des fins décisionnelles.

5.11 Mécanisme de suivi des projets retenus

Les projets retenus et les montants d'aide financière accordés seront adoptés par résolution du conseil de la MRC. Le représentant au développement économique de la MRC fera ensuite le suivi auprès de l'ensemble des promoteurs ayant déposé un projet afin de les informer de la décision du conseil.

6. Politique d'investissement commune Fonds local d'investissement (FLI) et Fonds local de solidarité (FLS)

6.1 Fondements de la Politique

Mission des fonds

La mission des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de stimuler l'économie locale et le dynamisme du territoire. Cela, notamment dans le but de supporter les investissements sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville (la « MRC »), la création et le maintien d'emplois ainsi que la compétitivité des entreprises.

Principe

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville;
- Créer et soutenir des entreprises viables et à but lucratif ainsi que des entreprises d'économie sociale;
- Financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale;
- Supporter le développement de l'emploi;
- Procurer un levier en faveur du financement des projets d'entreprises.

Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « Fonds locaux » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, la MRC de Thérèse-De Blainville, à titre de gestionnaire des « Fonds locaux » assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

Financement des entreprises

Les « Fonds locaux » interviennent principalement sous forme de prêt dans les entreprises. Ce financement est généralement en complémentarité avec les sources de financement gouvernementales et conventionnelles. Les prêts du FLS et du FLI ont généralement pour but de doter l'entreprise du financement nécessaire à la réussite de leur projet. Les types de dépenses admissibles sont décrits à l'article 3.4.

L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

Partenariat FLI/FLS

La MRC respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI et le FLS peuvent investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

Les séances du CIC pourront se tenir soit en personne, de façon virtuelle ou en mode hybride.

6.2 Critères d'investissement

La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires et/ou l'historique de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

La demande d'aide financière s'appuie sur une vision d'entreprise clairement définie ainsi qu'une appropriation par le ou les promoteurs des principaux éléments du plan d'affaires ou du sommaire exécutif. Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique de l'entreprise et de son projet. Le ou les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine d'activité, ainsi que des connaissances et des aptitudes en gestion.

Pour l'analyse de sa demande, l'entreprise s'engage à fournir tout document et/ou information qui pourront être raisonnablement demandés par les « Fonds locaux ».

Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

Le projet financé doit engendrer des retombées économiques en termes de création et de maintien d'emplois et/ou d'investissements et/ou d'une plus-value (ex. synergie, rayonnement, nouveau marché, etc.) sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville.

Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

6.3 Politique d'investissement

6.3.1 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « Fonds locaux » pourvu qu'elle soit inscrite au Registre des entreprises du

Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (ci-après un « OBNL »), créés selon la partie III de Loi sur les compagnies du Québec, ou les coopératives (ci-après une « COOP ») créées selon le régime constitutif de Loi sur les coopératives (RLRQ, C. C-67.2), à moins que ce ne soit un OBNL ou une COOP considéré comme une entreprise d'économie sociale, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « A » jointe à la présente politique.

Le FLI pourrait intervenir seul dans un OBNL ou une COOP qui ne respecte pas les conditions décrites à l'annexe « A ».

6.3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « Fonds locaux » sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC.

Les secteurs priorités par les fonds combinés FLI/FLS sont les secteurs primaires, secondaire et tertiaire. De manière plus précise :

- Entreprise du domaine manufacturier;
- Entreprise du domaine récréotouristique;
- Entreprise du domaine de la transformation agroalimentaire;
- Entreprise du domaine des technologies de l'information;
- Entreprise du domaine des services aux entreprises à caractère commercial et industriel;
- Ou tout autre projet démontrant son côté novateur et comportant une valeur ajoutée sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville.

Exclusions

- Organisations ou projets à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, armement, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gages.

De même, les investissements ne peuvent être faits dans des entreprises :

- dont plus de 10 % des ventes brutes sont dérivées de la production ou

- la vente d'armements;
- faisant partie de l'industrie du tabac ou du cannabis¹;
- ayant un comportement non responsable au plan de l'environnement selon la législation applicable;
- ayant un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

6.3.3 Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » supportent les projets de :

- Démarrage
- Relève / Acquisition d'entreprise
- Achat ou renouvellement d'équipement
- Financement de contrat (prêt-pont en attente d'une source de revenus confirmée)
- Expansion

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale.

Prêt direct aux promoteurs

Les « Fonds locaux » interviennent seulement dans des entreprises. **Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève tels que prévu ci-après.**

Volet relève

Le FLI/FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs d'en le but d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la

¹ Pour les projets financés par le FLI, les projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de recherche et développement avec une licence de Santé Canada, sont autorisés.

transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. **Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible à ce volet.**

Projets de redressement

Le FLI ne peut intervenir en contexte de redressement. Le FLS peut donc investir seul dans ce genre de projet.

Par contre, les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Par contre, en aucun temps, le FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

6.3.4 Coûts admissibles

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

Les dépenses suivantes sont admissibles au FLI :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement,

machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage. Immobilisations corporelles;

- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la MRC;
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

FLI volet relève

Les coûts admissibles pour le FLI volet relève sont :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droite de vote ou parts);
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI volet relève :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet auprès de la MRC.

6.3.5 Type d'investissement

Prêt à terme

Les « Fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- avec ou sans assurance-vie;
- pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux

réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;

- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention. Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Prêt temporaire

Les « Fonds locaux » peuvent également effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, vu que ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

Capital-actions

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie. Par contre, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital-social ou autrement.

Garantie de prêt

Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque. Par contre, le FLI pourra offrir de la garantie de prêt.

6.3.6 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le FLI et le FLS, tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

6.3.6.1 Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).

6.3.6.2 Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$), ce montant ne doit pas dépasser CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$) à tout moment à l'intérieur de douze mois.

6.3.6.3 Le montant minimal des investissements effectués par les « Fonds locaux » est de VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$). Il est donc fixé à QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) pour le FLI et à DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) pour le FLS.

Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

6.3.7 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la

démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

6.3.7.1 Taux d'intérêt du FLS

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base du FLS qui est de 4 %. De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

Prime de risque (exemple)

Risque / Type de prêt	Prêt non garanti	Prêt participatif	
	Prime de risque	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	+ 1 %	n/a	n/a
Faible	+ 2 %	n/a	n/a
Moyen	+ 3 %	+ 2 %	9 % à 10 %
Élevé	+ 5 %	+ 4 %	11 % à 12 %
Très élevé	+ 7 %	+ 5 %	13 % à 15 %

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

6.3.7.2 Taux d'intérêt du FLI

Le taux d'intérêt du prêt FLI est déterminé à partir du taux préférentiel des institutions financières (ou d'un taux de rendement recherché de base établi annuellement), plus une majoration établie en fonction du niveau de risque

attribué à l'investissement par l'analyste financier, selon la « Grille de détermination du niveau de risque de l'investissement ». Dans certaines situations spécifiques, pour arrimer notre offre de prêt à celle de partenaires financiers impliqués dans un montage financier où pour des projets identifiés comme « importants » pour l'environnement économique du territoire, l'analyste financier pourra proposer des ajustements aux taux d'intérêt obtenus selon la « Grille de détermination du niveau de risque de l'investissement ».

Taux pondéré

Le FLI et le FLS adoptent des taux distincts calculés selon les paramètres des articles 3.7.1 et 3.7.2. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

Par exemple, dans le cas où le partenariat FLI/FLS prévoit un partage 60/40 des dossiers, un prêt de 160 000 \$ pour un terme de 72 mois, dont le taux FLI est de 6 % et le taux FLS est de 8 %, affichera un taux pondéré de 6,8 %.

6.3.8 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Il est reconnu comme mise de fonds ou équité les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « Fonds locaux ».

Mise de fonds ou équité inférieure à 15 %

Le FLI peut investir seul dans des entreprises dont l'équité est inférieure à 15 %

après projet.

6.3.9 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit.

Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

6.3.10 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser, sans frais ni pénalités, tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

Dans le cas où le remboursement anticipé ne respecte pas les conditions stipulées dans la convention de prêt ou si le remboursement anticipé ne se fait pas à même les fonds propres de l'entreprise, des pénalités équivalentes à un maximum de 3 mois d'intérêts sur le solde avant remboursement pourraient s'appliquer.

6.3.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

6.3.12 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « Fonds locaux » seront sujets à des frais d'ouverture correspondant à un maximum de 1 % du montant du financement

identifié au contrat de prêt avec un montant minimum de 250 \$ et un montant maximum de 1 500 \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise. Si la demande de prêt est refusée par le CIC, 50 % des frais d'ouverture seront remboursés au promoteur. En cas d'annulation de la demande par le promoteur suite à l'autorisation, les frais d'ouverture perçus ne seront pas remboursés.

Frais de suivi

Les dossiers financés par les « Fonds locaux » seront sujets à des frais de suivi correspondant à 0.5 % du solde du prêt à la date d'anniversaire avec un montant minimum de 150 \$ payables annuellement par l'entreprise partenaire pendant toute la durée du prêt.

Autres frais

D'autres frais, aux fins et selon les modalités suivantes, pourront être imposés à l'entreprise : i) les frais pour des paiements sans provision ne peuvent excéder les frais chargés par l'institution financière de la MRC; ii) une pénalité de 150 \$ applicable lorsque l'entreprise n'aura pas été en mesure de déposer auprès de la MRC ses états financiers annuels, semestriels ou trimestriels dans le délai prescrit.

6.3.13 Déménagement

L'Emprunteur s'engage, pour lui et pour chacune de ses filiales, à maintenir, pendant qu'il bénéficie du support financier de la MRC, sa principale place d'affaires dans la MRC de Thérèse-De Blainville, à défaut de quoi il devra rembourser le solde du prêt, capital et intérêts, au moment du déménagement.

6.4 Entrée en vigueur

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 1er avril 2023 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

6.5 Dérogation de la Politique

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de l'organisme en tout temps

dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement du FLS (article 3.6.1);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

6.6 Modification de la Politique

La MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

À chaque début d'année civile, les parties réviseront la présente politique pour y apporter des modifications, si nécessaire.

7. Soutien au travail autonome (STA)

Une fois que la MRC est mandatée par le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité (Services Québec) comme organisme coordonnateur du programme Soutien au travail autonome (STA) pour les projets dont la place d'affaires est située sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville.

7.1 Véhicules financiers

Les promoteurs acceptés reçoivent d'abord le résiduel de leurs prestations d'assurance-emploi, s'il y a lieu. Une allocation de soutien au revenu par semaine complète le cycle selon la période pour laquelle le projet est accepté. Ces montants sont versés indépendamment des revenus de l'entreprise.

7.2 Durée

- **Maximum** cinquante-deux semaines.

7.3 Soutien technique

- Aide à la réalisation d'un plan d'affaires et des prévisions financières;
- Suivi du coordonnateur;
- Programme de formation externe établi selon les besoins des participants.

7.4 Candidats admissibles

- Être sans emploi;
- Bénéficiaire ou avoir bénéficié au cours des trente-six (36) derniers mois de prestations de l'assurance-emploi, ou au cours des soixante (60) derniers mois en raison d'un congé de maternité, ou bénéficiaire de prestations de la Sécurité du revenu au moment du dépôt du projet, ou être sans emploi et sans soutien financier;
- Les personnes sans soutien public du revenu et travailleurs à statut précaire ne peuvent recevoir d'allocation d'aide à l'emploi, mais peuvent bénéficier d'un soutien technique;
- Prévoir être actionnaire majoritaire de l'entreprise (plus de 50% de la propriété ou des actions votantes);
- Fournir une contribution à la future entreprise : au minimum quinze pour cent de la valeur du programme;
- Ne pas avoir, dans le passé, mis fin à l'exploitation d'une entreprise mise sur pied dans le cadre des programmes Travail indépendant, ROFAINE, ou Soutien à l'emploi autonome.

7.5 Conditions d'admissibilité

- La situation concurrentielle locale et régionale;
- La compétence du promoteur : formation, expérience;
- La viabilité et la rentabilité prévues du projet;
- La qualité et la précision des informations présentées;
- Le caractère novateur des produits et/ou services;
- L'impact environnemental du projet;
- L'évolution du secteur visé;
- Le potentiel de création d'emplois supplémentaires.

7.6 Réserve

- Services Québec se réserve le droit de revoir en tout temps la politique concernant la mesure Soutien au travail autonome (STA), sur les plans tant des critères, des conditions et des modalités que la forme d'aide ou des axes prioritaires.

7.7 Règles de gouvernances

Composition du comité STA

Le comité STA est nommé par Services Québec lequel est chargé de l'analyse des projets admissibles. Le comité STA est composé comme suit :

- Trois représentants du milieu des affaires;
- Un représentant de Services Québec;
- Un représentant au développement économique de la MRC;
- Un conseiller au développement économique de la MRC sans droit de vote.

7.8 Cheminement des projets déposés

Le CLE de Sainte-Thérèse déterminera d'abord si le candidat est admissible à la mesure STA. Dans l'affirmative, ces projets seront soumis au comité STA pour une évaluation globale. Le comité STA soumettra par la suite ses recommandations à Services Québec à des fins décisionnelles.

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE (Investissements effectués par les « **Fonds locaux** »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux

« **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, le **FLS** peut financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE),